

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **DU CIMETIÈRE**

### **DE LA VILLE D'ACHÈRES**

#### **Sommaire :**

- **Dispositions générales** articles 1 à 6 (pages 2 et 3)
- **Titre I : Police du cimetière** articles 7 à 16 (pages 3 à 5)
- **Titre II : Concessions** articles 17 à 27 (pages 5 à 7)
- **Titre III : Inhumations** articles 28 à 35 (pages 8 et 9)
- **Titre IV : Terrain commun** articles 36 à 38 (page 9)
- **Titre V : Exhumations** articles 39 à 42 (pages 9 et 10)
- **Titre VI : Site cinéraire** articles 43 à 50 (pages 10 et 11)
- **Titre VII : Travaux et plantations** articles 51 à 56 (pages 11 à 13)
- **Titre VIII : Partage des compétences et organisation du service** articles 57 à 61 (pages 13 et 14)
- **Annexes** (pages 15 et 16)

## REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire de la Ville d'Achères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-57 et R.2223-1 à R.2223-98,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 et ses décrets consécutifs,

Vu l'arrêté du 8 mars 2009, relatif au règlement du cimetière de la Ville d'Achères,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

### ARRÊTE

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### *Article 1<sup>er</sup> : Abrogation*

L'arrêté municipal en date du 8 mars 2009 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

##### *Article 2 : Désignation*

La Ville d'Achères possède et gère un cimetière dont l'entrée principale est située avenue Camille Jenatzy.

##### *Article 3 : Destination*

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit au titre d'une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

##### *Article 4 : Affectation des terrains*

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne dont les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.
- les équipements municipaux : site cinéraire, ossuaires et caveau provisoire, dont l'entretien est à la charge de la Ville.

##### *Article 5 : Droit à concession*

Dans la mesure où la Ville d'Achères dispose de terrains suffisants, pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes désignées à l'article 3, ou les familles dont le défunt est dûment autorisé à être inhumé au sein du cimetière. L'attribution par anticipation d'une

concession sera autorisée aux familles domiciliées sur la commune, après avis du Maire, aux fins de créer leur propre sépulture.  
La concession pourra recevoir des cercueils, urnes funéraires ou reliquaires.

*Article 6 : Choix de l'emplacement*

Les emplacements seront désignés par le Maire, l'élu ou les agents délégués par lui à cet effet.

**TITRE I : POLICE DU CIMETIERE**

*Article 7 : Horaires d'ouverture au public*

La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public :

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre ⇒ de 8 heures à 18 heures 30

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars ⇒ de 8 heures 30 à 17 heures 30

Il sera procédé à un appel sonore un quart d'heure avant la fermeture des portes afin d'informer le public.

Il est ouvert aux professionnels du lundi au vendredi à ces mêmes heures.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors des exhumations, la Ville se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière.

*Article 8 : Respect de la décence*

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect et la décence dus aux lieux, qui enfreindraient l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou qui y commettraient un acte de nature à porter atteinte au respect que l'on doit aux défunts, seront accompagnées aux portes du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, en état d'indécence vestimentaire, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés.

Il est interdit à toute personne d'entrer dans le cimetière accompagnée d'un animal, exception faite des chiens d'assistance.

*Article 9 : Interdictions diverses*

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs et grilles de clôture du cimetière,
- de monter sur les arbres et les monuments,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- d'enlever, de déplacer ou toucher les objets, fleurs, plantes, vases et jardinières déposés sur les tombes,
- de fouler les terrains servant de sépulture,
- de couper ou d'arracher des fleurs, des arbustes placés ou plantés sur les tombes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations publiques et privées,
- de déposer ou de jeter des ordures, des fleurs, des papiers... à des endroits autres que ceux prévus à cet effet,
- d'apposer des affiches et autres signes d'annonces, hormis ceux émanant de l'administration, à l'intérieur, aux portes et sur les murs du cimetière,
- de se livrer à des opérations cinématographiques, photographiques, sans l'autorisation préalable du Maire,
- de courir, jouer, boire et manger,
- de chasser, à l'exception des chasses administratives, sans arme à feu, pour réguler les nuisibles,

et d'une façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

*Article 10 : Interdiction de démarchage*

Toute distribution de cartes, imprimés ou écrits quelconques et toutes offres de service sont rigoureusement interdits à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Il est également interdit à toute personne de solliciter un pourboire pour tout travail résultant de sa fonction.

*Article 11 : Objets de valeur*

Si des objets, quelque soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil d'un défunt, ils sont remis avec les restes mortels dans le reliquaire.

En cas de demande de la famille de récupérer lesdits objets, un inventaire est dressé par le gardien du cimetière, signé par les personnes présentes et transmis au notaire chargé de la succession.

*Article 12 : Responsabilité de la Ville au sujet des dégâts et des vols*

La Ville décline toute responsabilité au sujet des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles.

Il en est de même pour les vols qui seraient commis dans l'enceinte et aux abords du cimetière. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

*Article 13 : Responsabilité des dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations*

La Ville ne saurait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés par la chute de monuments ou de plantations dès lors que ces derniers sont en état d'entretien normal.

En revanche, les concessionnaires ou leurs ayants droit restent responsables de la sécurité et des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Lorsqu'il sera évident qu'un dommage sur une sépulture aura été causé par suite d'une opération effectuée sur une sépulture avoisinante, un procès verbal de constat sera adressé d'une part au concessionnaire responsable afin qu'il ne l'ignore pas, et d'autre part au concessionnaire victime du dommage afin qu'il puisse, s'il le juge opportun, en demander réparation, conformément aux règles de droit commun.

*Article 14 : Mesures préventives en cas de péril imminent*

En application des dispositions de l'article L.511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ; ou lorsque, d'une manière générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de les signaler au Maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations ou travaux nécessaires pour mettre fin durablement au danger.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est effectuée par voie d'affichage à la mairie et au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

A ce titre la Ville agit en lieu et place des concessionnaires, pour leur compte et à leurs frais.

#### *Article 15 : Circulation des véhicules*

La circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception de ceux de l'Administration. Toutefois, des dérogations sont accordées aux heures d'ouverture du cimetière, week-end et jours fériés exceptés :

- ⇒ aux convois funéraires ;
- ⇒ aux entreprises travaillant pour la Ville d'Achères ;
- ⇒ aux entreprises travaillant pour des particuliers ;
- ⇒ aux personnes munies d'une autorisation particulière, délivrée par le gardien ;
- ⇒ aux personnes munies d'un fauteuil électrique.

Le poids des véhicules est limité à 6 tonnes maximum en charge pour les véhicules et engins de manutention pouvant circuler dans les allées bitumées ; et limité à 3,5 tonnes en charge dans les allées gravillonnées.

L'allure des véhicules est limitée à 5 km/h.

Le stationnement s'effectuera de façon à ne pas gêner le passage des piétons ou entraver la circulation des autres véhicules.

Toute infraction constatée entraînera la suspension de l'autorisation.

La responsabilité de la Ville ne saurait être recherchée en cas de dégradations, de vols ou d'accidents pouvant survenir aux véhicules dans l'enceinte du cimetière.

#### *Article 16 : Prérogatives du Maire et intervention des forces de l'ordre*

Le Maire, responsable de la police du cimetière, se donnera le droit de porter plainte en cas d'infraction aux présentes dispositions.

En outre, tout manquement envers le personnel du cimetière sera passible de poursuites. Le Maire sera la seule personne autorisée à déposer plainte pour assurer la protection du personnel municipal.

Les agents de la police municipale et de la police nationale sont autorisés à intervenir dans l'enceinte du cimetière, en collaboration avec le gardien.

## **TITRE II : LES CONCESSIONS**

#### *Article 17 : Acquisition de concession*

Les emplacements sont concédés, par le Conseil Municipal ou par le Maire si ce dernier a reçu délégation de compétence sur le fondement de l'article L.2122-22 alinéa 8 du CGCT, sur demande de toute personne ayant qualité pour bénéficier d'une sépulture, conformément à l'article 5 du présent règlement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au versement d'une somme dont le montant, fixé par le Conseil Municipal, est révisé chaque année.

Toute concession de sépulture donne lieu à l'établissement immédiat d'un acte administratif, dont un original est adressé au(x) fondateur(s) de la concession, accompagné du présent règlement.

Ce contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

*Article 18 : Types de concessions*

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de sa famille : ses ascendants, son conjoint et ses enfants, ses descendants et ses alliés. Il est toutefois possible pour le concessionnaire d'exclure un ayant droit.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les concessions de cases de columbarium et de cavurnes sont acquises pour une durée de 10 ans.

*Article 19 : Dimension des concessions*

L'étendue superficielle de terrain concédé est de 2m<sup>2</sup>, soit 2 mètres de long par 1 mètre de large. La profondeur maximum d'une fosse est de 3 mètres, soit l'équivalent de 4 cercueils.

*Article 20 : Droits et obligations des concessionnaires*

Le concessionnaire peut faire construire un caveau ou faire poser un monument sur sa concession ; néanmoins, les travaux de construction, de creusement, ou ornementation ne peuvent être réalisés que dans la limite du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Au décès du concessionnaire, la concession est gérée en indivision par tous les héritiers. Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité ou un acte de notoriété.

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien et de propreté par le concessionnaire ou ses héritiers ; les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. A défaut, la Ville se verra dans l'obligation de lancer une procédure de péril (cf article 14) ou de reprise pour état d'abandon (cf article 24).

Toute personne qui aura obtenu une concession devra, dans un délai de trois mois après obtention de la concession, même si aucune inhumation n'y est immédiatement faite, poser une semelle en béton ou autres matériaux durables et en garnir convenablement la surface de telle sorte que soient maintenues la propreté ainsi que l'harmonie avec les sépultures avoisinantes. Les semelles devront être d'une largeur de 20 cm, de même hauteur et suivre le même alignement que celles des sépultures avoisinantes.

Les produits utilisés pour l'entretien des sépultures doivent être conformes à la réglementation et respecter les règles anti-pollution en vigueur sur le territoire de la commune.

Pour procéder aux opérations de désherbage, le concessionnaire devra utiliser en priorité des techniques alternatives respectueuses de l'environnement, à savoir par arrachage manuel, sarclage, binage. L'emploi des produits phytosanitaires est interdit.

*Article 21 : Renouvellement*

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Ce dernier se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

*Article 22 : Non paiement*

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

*Article 23 : Non renouvellement*

En cas de non renouvellement dans les deux années suivant l'échéance, le terrain sera repris par la Ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit, ni de les informer de la date d'exhumation.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire communal ou crématisés.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent directement le domaine privé communal.

Si un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne les cases du columbarium et les cavurnes installées par la Ville non renouvelées, les services municipaux pourront retirer les urnes et les déposeront à l'ossuaire communal ou procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. Les urnes seront détruites.

#### *Article 24 : Etat d'abandon des concessions perpétuelles ou cinquantenaires*

Les concessions de plus de trente ans, constatées à l'état d'abandon, peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les articles L.2223-17 et L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT. La procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

L'état d'abandon est constaté par procès-verbal dressé par le Maire en présence d'un fonctionnaire de police dûment délégué et du concessionnaire ou des ses successeurs éventuellement connus.

Une liste des concessions faisant l'objet de cette procédure est tenue à la disposition du public durant trois ans.

A l'expiration de ce délai, si la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès verbal est dressé et notifié aux intéressés.

Un mois après cette notification, le Conseil Municipal est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté de reprise.

Les restes mortels seront placés dans un reliquaire et déposés à l'ossuaire.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas, dans le cas où vient à expirer, au cours des cinquante ans, une concession centenaire.

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

#### *Article 25 : Transmission*

La transmission d'une concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.

De son vivant, le concessionnaire peut, par acte notarié (Article 931 du Code Civil), donner sa concession. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.

Elle peut être également transmise par voie de succession.

Une concession qui a déjà reçu un corps, ne peut être donnée à une personne étrangère à la famille.

Les concessions, devant échapper à toute opération spéculative, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

#### *Article 26 : Conversion*

Les concessions temporaires ou trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

#### *Article 27 : Rétrocession*

La Ville d'Achères pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain, la case ou la caverne devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville d'Achères le prix des caveaux construits sur ces concessions.

- Seul le concessionnaire, de son vivant, peut rétrocéder sa concession.

La Ville procédera au remboursement des sommes au prorata de la durée restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la concession.

### **TITRE III : INHUMATIONS**

#### *Article 28 : Délais*

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais. Des dérogations peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département.

#### *Article 29 : Autorisations*

En application des articles R.2213-17 et R.2213-31 du CGCT, aucune inhumation ne sera effectuée :

- ⇒ sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'état civil du lieu de dépôt du corps
- ⇒ sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire

A l'arrivée du convoi, le gardien vérifiera que l'autorisation d'inhumer s'applique bien au défunt. Il accompagnera le convoi et assistera à l'inhumation qui ne pourra être exécutée que par une entreprise dûment habilitée.

Toute personne qui sans ces documents ferait procéder à une inhumation sera passible des peines prévues par la loi.

#### *Article 30 : Horaires des inhumations*

Les opérations funéraires ne pourront avoir lieu que pendant les heures d'ouverture du cimetière, tous les jours de la semaine exceptés les samedis, dimanche et jours fériés, au plus tard 30 minutes avant les horaires indiqués ci-après, de manière à être terminées :

- en matinée, à 12 heures toute l'année ;
- les après-midis :
  - à 17 heures 30, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars
  - à 18 heures 30, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre

#### *Article 31 : Identification des cercueils et urnes cinéraires*

Conformément à la réglementation en vigueur, une plaque en matériau durable sur laquelle sont gravés l'année de décès et s'ils sont connus, l'année de naissance, le prénom, le nom de famille du défunt, doit être fixée sur le couvercle des cercueils et sur les urnes cinéraires.

#### *Article 32 : Interdiction de cercueils non agréés dans les sépultures*

Les sépultures en terrains concédés et en terrains communs ne peuvent recevoir que des cercueils en matériau agréé.

L'emploi de cercueil en zinc ou en matière imputrescible est interdit.

#### *Article 33 : Vide sanitaire*

Chaque fosse a au moins 1,50 mètre de profondeur. Il est possible de déposer plusieurs corps dans une même concession à condition de placer le dernier cercueil à 1,50 mètre de profondeur minimum, afin de laisser un vide sanitaire d'un mètre. Les caveaux doivent avoir un vide sanitaire de 50 centimètres minimum.

Il est autorisé de déposer dans le vide sanitaire, des reliquaires ou des urnes.

#### *Article 34 : Ouverture et fermeture des sépultures*

Les familles ou leurs mandataires doivent déposer une demande d'inhumation au moins 24 heures ouvrables avant l'inhumation.

A réception, le Maire donnera l'autorisation des travaux à opérer, à l'entreprise funéraire choisie par la famille.

Par mesure de sécurité vis-à-vis du public, les fosses creusées seront sécurisées par un entourage de protection.

Pour la sécurité des agents de fossoyage, et conformément aux règles de l'art, elles seront obligatoirement étayées pour prévenir tout risque d'éboulement.

Dès la fin des inhumations, les sépultures seront immédiatement comblées en totalité ou refermées par les fossoyeurs et entreprises dûment désignés. Dans un souci de décence à l'égard des familles des défunts, l'utilisation de pelles mécaniques est prohibée lors de la fermeture des fosses.

#### *Article 35 : Dépôt en caveau provisoire*

L'entrée d'un corps en caveau provisoire ne constitue pas une inhumation et sa sortie ne s'apparente pas à une exhumation.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire, après vérification que les formalités mentionnées à l'article 29 du présent règlement ont été accomplies.

Le dépôt ne peut excéder six mois. A l'expiration de ce délai, le corps doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation.

### **TITRE IV : TERRAIN COMMUN**

#### *Article 36 : Dispositions générales*

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts conformément à l'article L.2223-3 du CGCT.

La mise à disposition de ce terrain est fixée à 5 ans.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.

Ils ne pourront, en aucune façon, être convertis sur place en concessions de plus longue durée.

#### *Article 37 : Dallage en terrain commun*

Aucun monument (pierre tombale, stèle...) ne peut être construit sur les sépultures en terrain commun.

Il pourra être placé uniquement un simple dallage et des signes funéraires dont l'enlèvement est facilement opéré lors des reprises.

#### *Article 38 : Reprise de terrains communs*

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration territoriale pourra ordonner la reprise desdits terrains, par simple décision du Maire, qu'il fera connaître par voie d'affichage au cimetière et en Mairie principale.

Les familles pourront bénéficier d'un délai de trois mois pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires placés sur les sépultures.

Passé ce délai, la Ville reprendra possession des terrains, sans préjudice de tout ce qui pourrait s'y trouver. Les restes mortels relevés seront déposés à l'ossuaire. Ils pourront également, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, être crématisés.

### **TITRE V : EXHUMATIONS**

#### *Article 39 : Rappel des dispositions générales*

Les opérations d'exhumation, de réduction et de réunion de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L.2223-19 du CGCT.

Elles s'effectuent et se déroulent conformément aux dispositions des articles R.2213-40 à R.2213-42 et R.2213-44 à R.2213-46 de ce même code, en présence du représentant du commissaire de police et font l'objet du règlement d'une vacation. Les exhumations dans le cadre des reprises administratives ne sont pas soumises à la présence de la police et à la vacation qui en découle.

Il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation, dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse.

*Article 40 : Autorisation et exécution*

Il ne sera procédé à aucune exhumation, autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, sans l'autorisation écrite du Maire. Celle-ci sera délivrée à la demande du plus proche parent de la personne défunte et avec l'accord du concessionnaire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché par le tribunal compétent.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert vers un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après travaux, soit dans une autre concession du cimetière communal, ou en vue de crémation.

Les opérations de réduction ou réunion de corps sont assimilées à une exhumation.

Les exhumations à la demande des familles n'auront pas lieu si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure fixée. Les vacations de police seront cependant dues par la famille.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes mortels de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

*Article 41 : Mesures d'hygiène*

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de gants, de bottes, d'une combinaison jetable et d'un masque) qui sera désinfectée. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la figure et des mains.

Les cercueils et les restes mortels doivent être arrosés d'une solution désinfectante, avant d'être manipulés et extraits des fosses. Il en sera de même pour les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est déroulé 5 années depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

*Article 42 : Horaires et période d'intervention*

Conformément à l'article R.2213-46 du CGCT, les exhumations sont toujours réalisées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière. Elles pourront être pratiquées tous les jours de la semaine, à l'exclusion des week-ends et des jours fériés.

Des travaux préparatoires pourront être réalisés la veille de l'opération d'exhumation ; une mesure de protection du site devra obligatoirement être prise par la société effectuant les travaux d'ouverture de caveau ou de fosse, par l'installation d'un système stable d'obturation.

A l'occasion des reprises administratives de sépultures non renouvelées ou en état d'abandon, et pendant la durée des opérations d'exhumation, le cimetière ne sera accessible aux familles et aux opérateurs funéraires qu'à partir de 12 heures. Un affichage sera fait aux portes du cimetière.

## **TITRE VI : SITE CINERAIRE**

*Article 43 : Dispositions générales*

Il existe au cimetière communal un site cinéraire. Il comprend un jardin du souvenir avec un espace de dispersion qui permet de recueillir les cendres des défunts, dispersées à la demande des familles ; un columbarium et des cavurnes qui ont été aménagés afin de permettre le dépôt ou l'enfouissement des urnes.

*Article 44 : Droits des personnes à un emplacement dans le site cinéraire*

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à être inhumé dans le cimetière communal, en application de l'article L.2223-3 du CGCT.

Peuvent également être dispersées, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

*Article 45 : Attribution d'un emplacement*

Conformément aux articles 17 et 18 du présent règlement, les cases du columbarium ou les cavurnes seront concédées pour 10 ans, moyennant le versement d'une somme délibérée chaque année par le Conseil Municipal.

Chaque emplacement est attribué par l'autorité municipale au moment de la demande du dépôt d'urne, selon l'ordre chronologique.

*Article 46 : Dépôt, dispersion et retrait d'urne*

Le dépôt, le scellement d'une urne ou la dispersion des cendres devront être préalablement autorisés par le Maire.

Les urnes ne pourront être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

*Article 47 : Dispositions relatives au columbarium*

*Définition* : le columbarium est ouvrage public communal contenant des emplacements appelés « cases ». Chaque case, cube mesurant 50 cm de côté, peut contenir de 1 à 3 urnes.

*Inscriptions et ornements* : aucune inscription n'est autorisée sur la porte des cases. Néanmoins, une plaque d'identification des défunts doit être fixée. De même, sont tolérés les ornements tels que des photographies, des porte-fleurs... Des fleurs peuvent être déposées au pied du module au moment du dépôt d'une urne. Les fleurs fanées devront être retirées par les familles.

*Article 48 : Dispositions relatives aux cavurnes*

*Définition* : les cavurnes sont des petits caveaux de 70 cm sur 70 cm. Enfouis sous terre, ils permettent d'accueillir jusqu'à 4 urnes.

*Inscriptions et ornements* : la Ville met à disposition une plaque sur laquelle les familles peuvent faire graver les prénoms, noms et dates des défunts.

Les familles sont autorisées à poser des fleurs et autres objets ou signes funéraires sur l'espace concédé.

*Article 49 : Dispositions relatives au jardin du souvenir*

*Définition* : le jardin du souvenir est un espace permettant la dispersion des cendres des défunts crématisés.

Aucune dispersion n'est permise dans un autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ou les terrains concédés.

*Inscription* : la réglementation en vigueur impose que les noms des défunts dispersés soient inscrits durablement dans cet espace. A cette fin, une arche est installée à l'arrière du puits de dispersion. L'inscription (plaque d'identification) est fixée par le gardien du cimetière ou l'opérateur funéraire.

*Article 50 : Dispositions relatives à la dispersion en pleine nature*

Les cendres contenues dans l'urne peuvent être dispersées en pleine nature, mais pas sur les voies publiques. La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

## **TITRE VII : TRAVAUX – PLANTATIONS**

*Article 51 : Choix de l'entreprise*

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

*Article 52 : Autorisation de travaux*

Tout type d'intervention, de construction de caveaux ou de monument est soumis à une autorisation de travaux délivrée par le Maire ou l'agent délégué.

La demande doit être effectuée par l'entrepreneur au moins 24 heures à l'avance et préciser les prénom et nom du concessionnaire, son adresse, les références de l'emplacement concédé ainsi que la nature des travaux entrepris.

Aucune construction ne pourra être exécutée dans le cimetière sans que le gardien n'en ait été préalablement averti, par la remise de l'autorisation de travaux délivrée.  
Le gardien est chargé de la surveillance des travaux. Un état des lieux contradictoire sera rédigé avant et après les travaux.

Tous travaux entrepris sans autorisation seront immédiatement interrompus sur réquisition des agents de la Ville qui pourront faire appel à la force publique si nécessaire.

*Article 53 : Travaux de construction et obligations des entreprises*

Les concessionnaires et les entreprises engagent leur propre responsabilité pour tout incident ou accident survenant du fait des travaux qu'ils exécutent.

Ainsi tout dommage causé aux allées, arbres et plantations sera constaté afin que la Ville puisse obtenir réparation aux frais du contrevenant.

De même, lorsqu'il résultera des travaux exécutés une quelconque dégradation faite aux sépultures voisines, une copie du procès verbal qui l'aura constaté sera adressée au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge opportun, en demander réparation.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments ou signes funéraires des sépultures voisines, sans autorisation écrite des concessionnaires intéressés. Aucun dépôt, même momentanée, de matériaux ou d'objets sur les sépultures voisines, ne sera toléré.

Les matériaux nécessaires à la construction seront approvisionnés au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux prêts à l'emploi.

L'exécution mécanique des travaux de casse ou de terrassement est autorisée. Néanmoins, elle pourra être localement interdite selon l'état de maintien des terrains et/ou en cas de risque d'endommagement des concessions voisines.

Les entrepreneurs devront évacuer les gravats, pierres et débris, au fur et à mesure, ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossement.

Les fosses seront obligatoirement étayées et entourées de barrières de protection ou autres obstacles visibles afin d'éviter tout risque d'accident.

Après l'achèvement des travaux, ils devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage.

*Article 54 : Stabilité des monuments*

La stabilité des monuments sera assurée par la pose d'une semelle en béton ou autre matériau durable n'excédant pas 1,20 mètre sur 2,20 mètres pour une fosse simple ; et en cas de sépulture en pleine terre, par la construction d'une fausse case.

*Article 55 : Inscriptions et objets sur les monuments*

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du CGCT, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou ami, une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs de décence, de respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions en langues étrangères ne seront admises que sur présentation de leur traduction effectuée par un traducteur agréé auprès d'une cour d'appel.

*Article 56 : Plantations*

Afin de prévenir les dégradations qui pourraient en résulter, les plantations ornementales seront réalisées par les familles dans les limites du terrain concédé.

Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles ou gênantes devront être supprimées, à la première mise en demeure de l'administration territoriale, par les familles. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste est interdite sur le terrain concédé.

La mise en place de pots ou jardinières en dehors des limites du terrain concédé est interdite.

## **TITRE VIII : PARTAGE DES COMPETENCES ET ORGANISATION DU SERVICE**

*Article 57 : Attributions du gardien du cimetière*

Le gardien du cimetière est chargé de l'application des mesures d'ordre et de police générale prévues par le présent règlement et plus précisément :

- d'ouvrir et de fermer les portes du cimetière aux horaires indiqués dans le règlement ;
- de contrôler l'entrée de tout véhicule ;
- d'exiger tous les documents réglementaires avant toute opération par les entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie, de ne rien autoriser sans ces documents et d'en assurer leur conservation ;
- de veiller à ce qu'aucun matériau et aucun ossement ne soient laissés à l'intérieur des fosses ou des caveaux après les opérations d'exhumation ;
- de veiller à ce que les fosses destinées aux inhumations soient creusées à la profondeur réglementaire et à ce que le vide sanitaire imposé soit respecté ;
- de tracer aux fossoyeurs l'alignement des fosses ;
- d'indiquer aux concessionnaires, en se conformant à l'ordre d'attribution défini par le Maire, l'emplacement qui leur est concédé.

A l'arrivée d'un convoi, le gardien exigera la remise des documents indiqués à l'article 29 du présent règlement ; et veillera au déroulement des opérations d'inhumation.

Il se tient à la disposition du public et des entreprises. Les heures d'ouverture de la loge sont les suivantes :

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre :

- |                     |              |   |           |
|---------------------|--------------|---|-----------|
| - du lundi au jeudi | 8 heures     | ⇒ | 12 heures |
|                     | 13 heures 30 | ⇒ | 17 heures |
| - le vendredi       | 8 heures     | ⇒ | 12 heures |

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars :

- |                     |              |   |              |
|---------------------|--------------|---|--------------|
| - du lundi au jeudi | 8 heures 30  | ⇒ | 12 heures    |
|                     | 13 heures 30 | ⇒ | 17 heures 30 |
| - le vendredi       | 8 heures 30  | ⇒ | 12 heures 30 |

Il est chargé de tenir à jour les registres et fichiers en accord avec le service des Affaires Générales.

Il est chargé de l'entretien général des parties communes du cimetière et des espaces verts en lien avec les services techniques. Il est également chargé de l'entretien des sépultures pour lesquelles la Ville est engagée suite à un legs de particulier, ainsi que du monument en hommage aux morts pour la France.

*Article 58 : Gestion administrative du cimetière*

Le service des Affaires Générales est responsable :

- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement ;
- de la gestion des emplacements en terrain commun ;
- des reprises administratives ;

- du suivi des tarifs des concessions ;
- de la tenue des registres afférents à ces opérations ;
- de la police générale des inhumations et du cimetière.

*Article 59 : Gestion technique*

Les services techniques sont chargés, en lien avec le service des Affaires Générales, de la création, de l'extension et de l'entretien des espaces qui les composent.

*Article 60 : Obligations*

Il est interdit à tous les agents municipaux amenés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- de solliciter ou de recevoir des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la décence des opérations funéraires.

*Article 61 : Application*

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de police, le responsable de la police municipale, le Trésorier principal, les responsables des services Affaires Générales et Techniques et tous les agents placés sous leur responsabilité veillent, chacun pour ce qui les concerne, à l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le présent règlement sera affiché, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT, et tenu à la disposition des administrés en Mairie principale et auprès du gardien du cimetière.

Fait à Achères, le 18 décembre 2014

Le Maire,

Marc HONORE



## **Annexe 1 : Aménagements techniques des emplacements des concessions funéraires**

La construction d'un caveau et la mise en place d'une stèle ou d'un monument sont accordés de plein droit à la demande du concessionnaire ou de l'un de ses ayants droit, ci-après désigné « le titulaire ». Toutefois, certaines contraintes d'ordre techniques doivent être respectées.

### **1- Les contraintes des titulaires de concessions et de leur mandataire**

Toute construction, modification ou transformation d'un monument est subordonnée à une déclaration préalable de travaux auprès du responsable des Affaires Générales. Le titulaire doit faire assurer une assise solide à son monument et exiger que les éléments qui le composent soient solidaires. A cette fin, la construction de fausses cases est exigée pour tous les monuments posés sur des sépultures en pleine terre.

Il appartient également aux titulaires de faire assurer sous leur responsabilité la bonne tenue des terrains et la solidité des parois des caveaux.

### **2- Les aménagements des sépultures en pleine terre**

La profondeur des concessions en pleine terre varie, en fonction des contraintes techniques et de la configuration du terrain, de 1,50 mètre, pour l'inhumation d'un corps à 3 mètres pour l'inhumation de quatre corps, comprenant un vide sanitaire d'un mètre (cf croquis 1).

Après l'inhumation, la terre en excédent déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

- grande base : 2 mètres sur 1 mètre,
- petite base : 1,60 mètre sur 60 centimètres,
- hauteur minimum : 25 centimètres.

Pour éviter tout glissement de terre, notamment en cas de pluies, et éviter ainsi toute salissure sur les sépultures et espaces environnants, un entourage en bois devra a minima être mis en place par l'opérateur funéraire ayant obturé la fosse.

La pose ultérieure d'un monument ne sera possible qu'après un tassement convenable des terres.

### **3- L'aménagement des caveaux**

Un vide sanitaire d'au moins 50 centimètres de hauteur (cf croquis 2) est réservé à partir du niveau du sol dans la partie supérieure du caveau.

Chaque case d'un caveau, d'une hauteur d'au moins 50 centimètres, doit être refermée par un jeu de dalles après le dépôt d'un cercueil.

### **4- Les semelles**

Elles forment l'assise du monument et sont à ce titre posées sur les murs du caveau ou sur une fondation adaptée (fausse case).

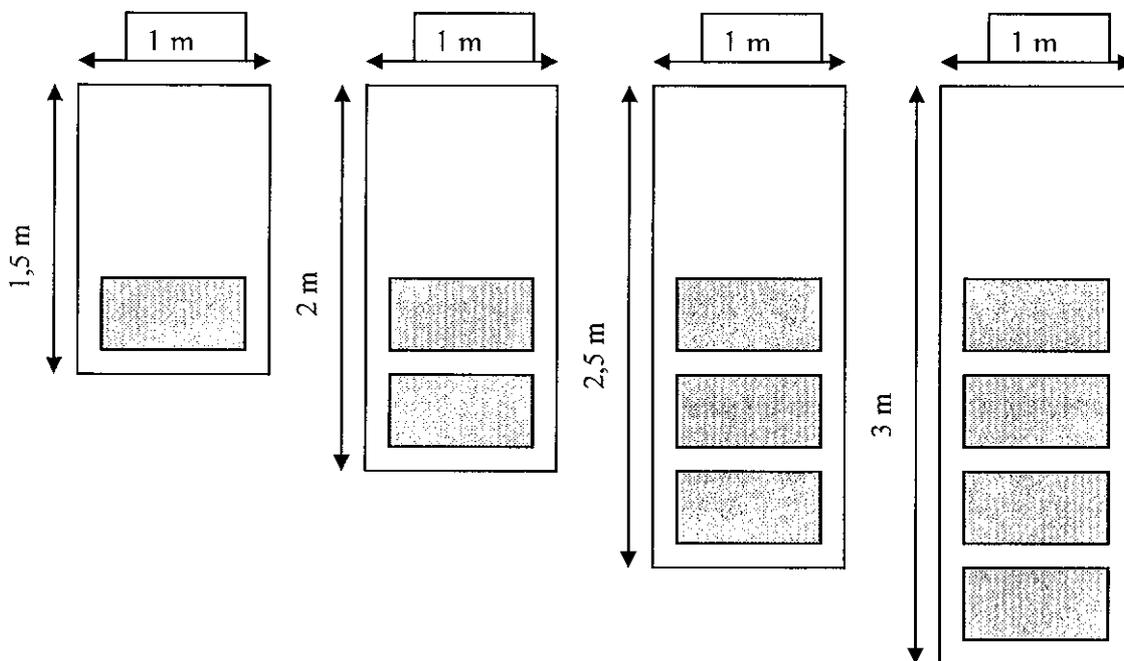
Le traitement de surface doit les rendre antidérapantes et elles doivent mesurer :

- environ 5 centimètres d'épaisseur avec un dévers vers l'extérieur de 2 centimètres.
- 20 centimètres de côté en dehors du terrain concédé.

Dans la partie la plus ancienne du cimetière, divisions 8 à 11, la largeur des semelles, hors terrain concédé, devra s'adapter aux dimensions des emplacements parfois irrégulières.

**Annexe 2 : Schéma des concessions en pleine terre et en caveau**

Concessions pleine terre : positionnement des cercueils – croquis 1



Concessions en caveau : positionnement des cercueils – croquis 2

